



COMMISSION EUROPÉENNE
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AGRICULTURE ET DU DÉVELOPPEMENT RURAL

Direction F – Sensibilisation, recherche et indications géographiques
Le Directeur

Bruxelles
AGRI.F.3/VD



Objet : Demande d'interprétation – Article 24 paragraphe 5 du Règlement (UE) 2024/1143 relatif aux modifications temporaires des cahiers des charges des indications géographiques

Madame,

Je vous remercie de votre courriel du 21.04.2026 demandant une interprétation de l'article 24 paragraphe 5 du règlement (UE) 2024/1143 relatif aux modifications temporaires du cahier des charges pour les indications géographiques.

Dans votre courriel, vous attirez notre attention sur l'une des vidéos publiées sur le site de la Commission au lien suivant : [Enregistrement de la dénomination d'un produit bénéficiant d'une IG - Agriculture et développement rural](#) (dans le point 4. Modification - 1:07) qui mentionne que les modifications temporaires s'appliquent en cas de circonstances exceptionnelles affectant l'approvisionnement en matières premières, qui laisserait entendre que la condition d'affecter l'approvisionnement en matières premières s'applique pour toutes les circonstances exceptionnelles (mesures sanitaires et phytosanitaires obligatoires imposées par les autorités publiques, catastrophe naturelle, mauvaises conditions météorologiques et perturbations importantes du marché).

Vous nous demandez en particulier de confirmer votre compréhension selon laquelle cette condition relative à l'approvisionnement en matières premières s'applique uniquement pour les perturbations importantes du marché.

L'article 24 paragraphe 5 du Règlement (UE) 2024/1143 lit comme suit :

« Une modification standard est considérée comme une modification temporaire lorsqu'elle concerne un changement temporaire du cahier des charges résultant de mesures sanitaires et phytosanitaires obligatoires imposées par les autorités publiques, ou une modification temporaire nécessaire en raison d'une catastrophe naturelle, de

CC : LEVY Alexandre - AMBASSADES alexandre.levy@diplomatie.gouv.fr; OUILLON Isabelle - DGPE/SCPE/SDC/BQ isabelle.ouillon@agriculture.gouv.fr; PINARD CHRISTOPHE - DGPE/SCPE/SDC/BQ christophe.pinard@agriculture.gouv.fr

mauvaises conditions météorologiques ou de perturbations importantes du marché dues à des circonstances exceptionnelles, y compris des événements géopolitiques, affectant l'approvisionnement en matières premières, à condition que la catastrophe naturelle, les mauvaises conditions météorologiques ou les perturbations importantes du marché soient formellement reconnues par les autorités compétentes ».

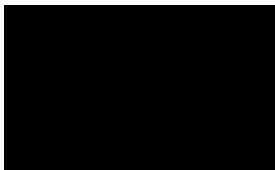
A la lecture de la disposition énoncée ci-dessus, nous pouvons confirmer que la condition d'affectation de l'approvisionnement en matières premières s'applique uniquement pour les modifications temporaires dues à des perturbations importantes du marché. Spécifiquement, une modification temporaire du cahier des charges d'une indication géographique peut être introduite à la suite de perturbations importantes du marché, aux conditions cumulatives que ces perturbations soient dues à des circonstances exceptionnelles, qu'elles soient reconnues formellement par les autorités publiques et qu'elles affectent l'approvisionnement en matières premières.

Dès lors, des perturbations importantes du marché affectant le produit fini sans affecter l'approvisionnement en matières premières ne justifieraient pas l'introduction d'une modification temporaire du cahier des charges.

Nos vidéos en tant que matériel promotionnel ont pour but de promouvoir l'utilisation des indications géographiques (IG) et guider les groupements de producteurs dans leur démarche de demande de reconnaissance, ou de modification de cahier des charges des indications géographiques. Il nous tient à cœur de fournir des supports de qualité. Toutefois, la législation en vigueur prévaut sur ce matériel promotionnel, comme indiqué dans la [clause de non-responsabilité](#) en bas de la page internet desdites vidéos. Néanmoins, nous tenons compte de votre commentaire et réfléchissons à la question de savoir si et dans quelle mesure nous pourrions refléter les conclusions de la présente lettre dans la vidéo promotionnelle en question.

Les informations ci-dessus se fondent uniquement sur les faits exposés dans votre courriel du 21.04.2026, expriment le point de vue des services de la Commission et n'engagent pas la Commission européenne. En cas de litige impliquant le droit de l'Union, en vertu du traité sur la Fonctionnement de l'Union européenne, il revient à la Cour de justice de l'Union européenne de fournir une interprétation définitive du droit de l'Union applicable.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.



Diego CANGA FANO